

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA GARANTIE SOLEIL MARMARA

Contrat d'assurance de groupe n° 78 660 378 (ci-après désigné « Contrat ») souscrit par Marmara (ci-après dénommé « Souscripteur ») pour le compte de ses clients, auprès de Gan Eurocourtage IARD (ci-après dénommé « Assureur »), par l'intermédiaire d'Aon France (ci-après le « Courtier »).

Assureur : Gan Eurocourtage IARD – Entreprise régie par le code des assurances, Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risques Divers. Tour Gan Eurocourtage : 4-6 avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex. Société Anonyme au capital de 8 055 564 euros. Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08. RCS Paris : 410 332 738

Souscripteur : GROUPE MARMARA S.A.S. au capital de 4.200.000 €. Licence d'Etat Li 075 95 0298. RCS : Paris B 318 043 304. Siret : 318 043 304 00043.

Courtier : Aon France - Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560 - SA au capital de 4 141 334 € - RCS Paris 414 572 248 - 31-35 rue de la Fédération – 75015 Paris - N° TVA intracommunautaire FR22414572248 - Garantie financière et Responsabilité Civile Professionnelle conforme aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances.

1. OBJET

Le présent Contrat d'assurance s'applique aux produits séjours de 7 jours et plus dans les sites de l'Egypte, du Maroc, de la Tunisie et d'Andalousie de Marmara pour la saison Hiver, pour les départs entre le 29 octobre 2011 et le 31 mars 2012.

Il a pour objet de garantir aux clients particuliers du Souscripteur, ayant réservé un séjour Hiver, le versement d'une indemnité forfaitaire, si un nombre prédéterminé de jours de soleil n'est pas constaté durant l'ensemble du séjour, tel que cela est défini contractuellement à l'article 4.

2. CONDITIONS D'ADHESION

Peut adhérer à l'assurance toute personne physique, réservant un séjour Hiver dans l'une des destinations proposées par Marmara (Egypte, Maroc, Tunisie et Andalousie), en qualité de particulier ou de personne morale réservant pour compte d'une personne physique.

3. DATE D'EFFET, DURÉE DE L'ASSURANCE ET DES GARANTIES

Date d'effet de l'assurance : L'assurance prend effet le lendemain de la date d'arrivée du client.

Durée de l'assurance : L'assurance couvre la totalité du séjour réservé par le client, pour lequel la Garantie Soleil a été souscrite à l'exclusion du jour d'arrivée.

Cessation de la garantie : La garantie prend fin dans les cas suivants :

- en cas de non paiement du séjour et/ou de la garantie au moins 7 jours avant la date de début du séjour ;
- en cas d'annulation du séjour et à la date de fin du séjour.

4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

Le déclenchement de la garantie est subordonné à l'indice METNEXT Sun Index © qui indique la durée d'ensoleillement entre 10h et 18h pour chaque site de Marmara et chaque jour du séjour. La durée d'ensoleillement est définie comme la durée pendant laquelle le rayonnement solaire est d'une intensité suffisante (>120W/m2) pour produire des ombres distinctes (source : Météo-France).

L'indice est calculé par METNEXT (filiale de Météo France, de NYSE Euronext et de la Caisse des Dépôts), à partir de données météorologiques provenant du satellite Météosat 2 et extraites spécifiquement par Météo-France pour les coordonnées du site de l'assuré.

La garantie se déclenche à chaque fois que :

- le client a moins de 4 jours de soleil (0, 1, 2 ou 3 jours) pour un séjour de 7 à 13 jours. Les séjours de moins de 7 jours ne sont pas couverts.
- un jour de mauvais temps étant un jour où l'on constate moins de 2 heures de soleil (entre 10h et 18h).
- Pour tout séjour de 14 jours (inclus) à 21 jours (exclu), le client est remboursé si il a moins de 8 jours de soleil.
- Pour tout séjour de 21 jours (inclus) à 28 jours (exclu), le client est remboursé si il a moins de 12 jours de soleil.
- Et ainsi de suite, en ajoutant 4 jours de soleil, par tranche de 7 jours.

Nom du Site	Ville	Lat.	Long.
Vik Gran Hotel Costa del Sol	Mijas-Costa	36,50	-4,70
Club Marmara Marbella	Estepona	36,40	-5,15
Rincon Andaluz	Marbella	36,50	-4,95
CM Madina	Marrakech	31,70	-8,00
Cosyclub MarmaraDar Atlas	Marrakech	31,70	-8,00
HM Le Marrakech	Marrakech	31,65	-8,00
Meriem	Marrakech	31,65	-8,00
Atlas Asni	Marrakech	31,60	-8,00
Ryad Mogador Kasbah	Marrakech	31,65	-8,00
Ryad Mogador Agdal	Marrakech	31,65	-8,00

Nom du Site	Ville	Lat.	Long.
Ryad Mogador Ménara	Marrakech	31,65	-8,00
Kenzi Farah	Marrakech	31,60	-8,00
Albatros Garden	Marrakech	31,60	-8,00
Sofitel Marrakech	Marrakech	31,60	-8,00
CM Agadir	Agadir	30,40	-9,60
CosyClub Marmara Agadir Bay Tivoli 4	Agadir	30,40	-9,60
Oasis	Agadir	30,40	-9,60
Altas Amadil beach	Agadir	30,40	-9,60
Kenzi Europa	Agadir	30,40	-9,60
Sofitel Royal Bay Resort	Agadir	30,40	-9,60
CM Tropicana	Monastir	35,75	10,75
Hammamet Regency	Hammamet	36,40	10,55
Royal Thalasso Miramar	Monastir	35,80	10,70
Saphir Palace Iberostar	Hammamet	36,35	10,55
CM Narjess	Djerba	33,85	11,05
CM Zahra	Djerba	33,85	11,05
Yadis	Djerba	33,85	11,00
CM Hurghada	Hurghada	27,25	33,80
CM Taba	Taba Heights	29,40	34,80

5. MONTANT, VERSEMENT DES REMBOURSEMENTS

Montant des remboursements : En cas de sinistre, le client reçoit une indemnité forfaitaire de 300€ quelque soit la durée du séjour.

Versement : Le remboursement est effectué automatiquement par lettre chèque en une seule fois, sans déclaration de sinistre préalable.

6. COTISATION, RESILIATION

Cotisation : le montant de la cotisation due au titre du contrat est de 12 € TTC par personne quelque soit la durée du séjour.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

Cas de force majeure : en cas d'indisponibilité des données provenant du satellite pendant une ou deux journées d'une même semaine, les indices correspondant à chaque journée manquante seront déterminés par METNEXT à partir de prévisions d'ensoleillement établies le jour même et fournies par Météo-France pour la zone géographique de l'assuré. En cas d'indisponibilité dépassant deux jours dans la même semaine, la garantie sera annulée et remboursée au client.

Prescription : conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Informatique, Fichiers et Libertés : les données concernant l'Assuré sont destinées à Gan Eurocourtage IARD, au Souscripteur et à Aon France. Elles sont obligatoires pour la gestion de son contrat d'assurance. Par ailleurs, conformément à la loi « Informatique, fichiers et libertés », le Souscripteur pourra adresser des offres sur ses produits et services, sauf opposition de la part de l'Assuré. Dans ce cas, l'Assuré lui adressera un courrier en ce sens. Conformément à la même loi, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant à Marmara.

Examen des réclamations : en cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré peut s'adresser par écrit à Aon France – « Garantie Soleil Marmara » - 31, rue de la fédération, 75015 Paris, qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais.

Délai de renonciation : conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. ». Modèle de lettre de renonciation à adresser en lettre recommandée au service client Marmara : "je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au Contrat n° 78 660 378 proposé par Marmara, signée le... (date) et demande le remboursement de la cotisation éventuellement déjà prélevée. Date et signature".

Fonds de garantie : il existe un Fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes instauré par la loi n°99-532 du 25 juillet 1999 - article L.423-1 du Code des assurances.

Loi applicable - Langue utilisée : les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur utilisera la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.